

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU RAPPROCHEMENT DES SALAIRES DES
PERSONNELS DU SIÈGE NATIONAL AVEC LA CCN51
À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2012**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Ghyslaine WANWANSKAPPEL, Directrice Générale Adjointe

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **CFDT** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **CGT** représentée par Mr Jean-Patrick MANDUCA, Délégué Syndical Central

d'autre part.



Conformément au protocole d'accord relatif à la négociation collective annuelle obligatoire pour l'année 2012 et dans l'objectif du rapprochement progressif du Siège National à la CCN51, l'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées afin de définir les modalités de répartition de l'enveloppe de 70.000 Euros (hors charges patronales).

Le montant limité de l'enveloppe disponible ne permettant pas d'atteindre les niveaux de rémunération de la CCN51 pour l'ensemble des postes en présence, il en résulte la nécessité de procéder à des choix quant à sa répartition.

L'APF et les organisations syndicales représentatives ont donc convenu des modalités suivantes :

ARTICLE 1 – PRINCIPES D'AFFECTION DE L'ENVELOPPE

L'intégralité de l'enveloppe est affectée sur les postes dont la structure de la rémunération est celle prévue par le Mémento des Conditions d'Emploi (point 2.2 page 10 de la version du 1^{er} avril 2012), au moyen d'une « *indemnité de rapprochement CCN51* » calculée en Euros en fonction du niveau de l'écart restant à combler entre le salaire brut mensuel de février 2012 et le salaire cible CCN51 tel que calculé et présenté par la Direction Générale, selon les modalités suivantes:

- jusqu'à un salaire brut mensuel de 3.031 Euros (plafond Sécurité Sociale pour 2012) : comblement de l'écart à hauteur de 100% ;

FC
JPM
W

- pour les salaires bruts mensuels supérieurs à 3.031 € et jusqu'à 6.500 € : comblement de l'écart à hauteur de 90% ;
- pour les salaires bruts mensuels supérieurs à 6.500 € : pas d'indemnité de rapprochement.

Après attribution de ces indemnités différentielles, le taux d'écart résiduel constaté est inférieur à 6%.

ARTICLE 2 - DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord sont applicables rétroactivement au 1^{er} mars 2012 au moyen d'un rappel de salaire versé au plus tard sur la paie du mois de septembre 2012.

ARTICLE 3 – DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent accord compte 2 pages en tout.

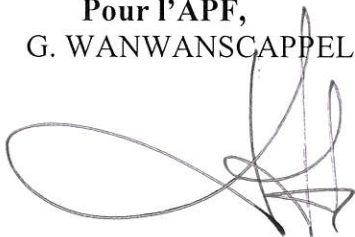
Il sera déposé auprès de la DIRECCTE de Paris (75) dont dépend le Siège National de l'APF. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage au Siège. Un exemplaire sera remis aux représentants du personnel.

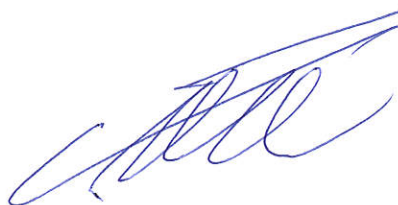
Un exemplaire original du présent accord est remis à chacun de ses signataires, ce qu'ils reconnaissent expressément et dont ils accusent réception.

Fait à Paris, le 25 avril 2012

Pour l'APF,
G. WANWANSCHAPPEL



Pour la CFDT
F. LES ENFANT



Pour la CGT,
J.P. MANDUCA

